



La Balme de Sillingy, le 01 Juillet 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.56 PR

Objet : Règlementation de la circulation chemin de la Montagne

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 30 juin 2025 par l'entreprise SARL VARENIK, dont le siège est situé 2197 route de Cercier 74330 CHOISY ;

CONSIDÉRANT les travaux de couverture de toiture 1 chemin de la Montagne, il nécessite de règlementer la circulation du jeudi 03 juillet au vendredi 25 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation se fera par empiètement sur chaussée avec largeur de voie maintenue 1 chemin de la Montagne du jeudi 03 juillet au vendredi 25 juillet 2025.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise SARL VARENIK.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usses,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur l'entreprise SARL VARENIK,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 03/07/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

